

Esprits d'Etat

Genèse et structure du champ bureaucratique

Pierre Bourdieu

Citer ce document / Cite this document :

Bourdieu Pierre. Esprits d'Etat . In: Actes de la recherche en sciences sociales. Vol. 96-97, mars 1993. Esprits d'État. pp. 49-62;

doi : <https://doi.org/10.3406/arss.1993.3040>

https://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1993_num_96_1_3040

Fichier pdf généré le 22/03/2019

Esprits d'État

Genèse et structure du champ bureaucratique

Entreprendre de penser l'Etat, c'est s'exposer à reprendre à son compte une pensée d'Etat, à appliquer à l'Etat des catégories de pensée produites et garanties par l'Etat, donc à méconnaître la vérité la plus fondamentale de l'Etat¹. Cette affirmation, qui peut paraître à la fois abstraite et péremptoire, s'imposera plus naturellement si, au terme de la démonstration, on accepte de revenir à ce point de départ, mais armé de la connaissance d'un des pouvoirs majeurs de l'Etat, celui de produire et d'imposer (notamment par l'école) les catégories de pensée que nous appliquons spontanément à toute chose du monde, et à l'Etat lui-même.

Mais, pour donner une première traduction plus intuitive de cette analyse, et faire sentir le danger que nous courons toujours d'être pensés par un Etat que nous croyons penser, je voudrais citer un passage des *Maîtres anciens* de Thomas Bernhard : "L'école est l'école de l'Etat, où l'on fait des jeunes gens les créatures de l'Etat, c'est-à-dire rien d'autre que des suppôts de l'Etat. Quand j'entrais dans l'école, j'entrais dans l'Etat, et comme l'Etat détruit les êtres, j'entrais dans l'établissement de destruction des êtres. (...) L'Etat m'a fait entrer en lui de force, comme d'ailleurs tous les autres, et m'a rendu docile à lui, l'Etat, et a fait de moi un homme étatisé, un homme réglementé et enregistré et dressé et diplômé, et pervers et déprimé, comme tous les autres. Quand nous voyons des hommes, nous ne voyons que des hommes étatisés, des *serviteurs* de l'Etat, qui, durant toute leur vie servent l'Etat et, dès lors, durant toute leur vie servent la contre-nature"².

La rhétorique très particulière de Thomas Bernhard, celle de l'excès, de l'hyperbole dans l'anathème, convient bien à mon intention d'appliquer une sorte de *doute hyperbolique* à l'Etat et à la pensée d'Etat. On ne doute jamais trop, quand il s'agit de l'Etat. Mais

l'exagération littéraire risque toujours de s'anéantir elle-même en se déréalisant par son excès même. Et pourtant, il faut prendre au sérieux ce que dit Thomas Bernhard : pour se donner quelque chance de penser un Etat qui se pense encore à travers ceux qui s'efforcent de le penser (tels Hegel ou Durkheim par exemple), il faut tâcher à mettre en question tous les présupposés et toutes les préconstructions qui sont inscrits dans la réalité qu'il s'agit d'analyser et dans la pensée même des analystes.

Pour montrer à quel point est nécessaire et difficile la rupture avec la pensée d'Etat qui est présente jusqu'au plus intime de notre pensée, il faudrait analyser la bataille qui a éclaté récemment, en pleine guerre du Golfe, à propos de cet objet à première vue dérisoire qu'est l'orthographe : la graphie droite, désignée et garantie comme normale par le droit, c'est-à-dire par l'Etat, est un artefact social, très imparfaitement fondé en raison logique et même linguistique, qui est le produit d'un travail de normalisation et de codification tout à fait analogue à celui que l'Etat opère aussi en bien d'autres domaines. Or lorsque, à un moment donné du temps, l'Etat ou tel de ses représentants, entreprend (comme ce fut déjà le cas, avec les mêmes effets, un siècle plus tôt) de réformer l'orthographe, c'est-à-dire de défaire par décret ce que l'Etat avait fait par décret, il suscite aussitôt la révolte indignée d'une forte proportion de ceux qui ont partie liée avec l'écriture, au sens le plus commun, mais aussi au sens qu'aiment à lui donner les écrivains. Et, chose remar-

1 - Ce texte est la transcription, partielle et corrigée, d'une conférence donnée à Amsterdam le 29 juin 1991.

2 - T. Bernhard, *Maîtres anciens (Alte Meister Komödie)*, Paris, Gallimard, 1988, p. 34.

quable, tous ces défenseurs de l'orthodoxie orthographique se mobilisent au nom du *naturel* de la graphie en vigueur et de la satisfaction, vécue comme intrinsèquement esthétique, que procure l'accord parfait entre les structures mentales et les structures objectives, entre la forme mentale socialement instituée dans les cerveaux par l'apprentissage de la graphie droite et la réalité même des choses désignées par les mots adroitement graphiés : pour ceux qui possèdent l'orthographe au point d'en être possédés, le *ph* parfaitement arbitraire de *nénuphar* est devenu si évidemment indissociable de la fleur qu'ils peuvent invoquer, en toute bonne foi, la nature et *le naturel* pour dénoncer une intervention de l'Etat destinée à réduire l'arbitraire d'une orthographe qui est de toute évidence le produit d'une intervention arbitraire de l'Etat.

On pourrait multiplier les exemples de cas semblables où les effets des choix de l'Etat se sont si complètement imposés dans la réalité et dans les esprits que les possibilités initialement écartées (par exemple un système de production domestique de l'électricité analogue à celui qui prévaut pour le chauffage) paraissent totalement impensables. Ainsi par exemple, si la moindre tentative pour modifier les programmes scolaires et surtout les horaires impartis aux différentes disciplines se heurte à peu près toujours et partout à de formidables résistances, ce n'est pas seulement parce que des intérêts corporatifs très puissants (ceux des professeurs concernés notamment) sont attachés à l'ordre scolaire établi, c'est aussi que les choses de culture, et en particulier les divisions et les hiérarchies sociales qui leur sont associées, sont constituées en nature par l'action de l'Etat qui, en les instituant à la fois dans les choses et dans les esprits, confère à un arbitraire culturel toutes les apparences du naturel.

LE DOUTE RADICAL

On ne peut donc se donner quelques chances de penser vraiment un Etat qui se pense encore à travers ceux qui s'efforcent de le penser, qu'à condition de procéder à une sorte de doute radical visant à mettre en question tous les présupposés qui sont inscrits dans la réalité qu'il s'agit de penser et dans la pensée même de l'analyste.

C'est dans le domaine de la production symbolique que l'emprise de l'Etat se fait particulièrement sentir :

les administrations publiques et leurs représentants sont grands producteurs de "problèmes sociaux" que la science sociale ne fait bien souvent que ratifier en les reprenant à son compte comme problèmes sociologiques (il suffirait, pour en faire la preuve, de mesurer la part, sans doute variable selon les pays et les moments, des recherches qui portent sur des problèmes d'Etat, pauvreté, immigration, échec scolaire, etc., plus ou moins habillés scientifiquement).

Mais la meilleure attestation du fait que la pensée du penseur fonctionnaire est traversée de part en part par la représentation officielle de l'officiel, est sans doute la séduction qu'exercent les représentations de l'Etat qui, comme chez Hegel, font de la bureaucratie un "groupe universel" doté de l'intuition et de la volonté de l'intérêt universel ou, comme chez Durkheim, pourtant très prudent en la matière, un "organe de réflexion" et un instrument rationnel chargé de réaliser l'intérêt général.

Et la difficulté toute particulière de la question de l'Etat tient au fait que la plupart des écrits consacrés à cet objet, sous apparence de le penser, participent, de manière plus ou moins efficace et plus ou moins directe, à sa construction, donc à son existence même. C'est le cas notamment de tous les écrits juridiques qui, surtout dans la phase de construction et de consolidation, ne livrent tout leur sens que si l'on sait y voir non seulement des contributions théoriques à la connaissance de l'Etat, mais des stratégies politiques visant à imposer une vision particulière de l'Etat, vision conforme aux intérêts et aux valeurs associées à la position particulière de ceux qui les produisent dans l'univers bureaucratique en voie de constitution (ce qu'oublie souvent les meilleurs travaux historiques, comme ceux de l'Ecole de Cambridge).

La science sociale elle-même est, depuis l'origine, partie intégrante de cet effort de construction de la représentation de l'Etat qui fait partie de la réalité même de l'Etat. Tous les problèmes qui se posent à propos de la bureaucratie, comme la question de la neutralité et du désintéressement, se posent aussi à propos de la sociologie qui les pose ; mais à un degré de difficulté supérieur puisqu'on peut se poser à son propos la question de son autonomie par rapport à l'Etat.

C'est pourquoi il faut demander à l'histoire sociale des sciences sociales de porter au jour toutes les adhérences inconscientes au monde social que les sciences sociales doivent à l'histoire dont elles sont l'aboutissement, problématiques, théories, méthodes, concepts, etc. On découvre ainsi notamment que la science sociale au sens moderne du terme (par opposition à la

philosophie politique des conseillers du prince) a partie liée avec les luttes sociales et le socialisme, mais moins comme une expression directe de ces mouvements et de leurs prolongements théoriques, que comme une réponse aux problèmes qu'ils énoncent et à ceux qu'ils font surgir par leur existence : elle trouve ses premiers défenseurs chez les philanthropes et les réformateurs, sorte d'avant-garde éclairée des dominants qui attend de l'"économie sociale" (science auxiliaire de la science politique), la solution des "problèmes sociaux", et en particulier de ceux que posent les individus et les groupes "à problèmes".

Un regard comparatif sur le développement des sciences sociales permet de poser qu'un modèle visant à rendre compte des variations de l'état de ces disciplines selon les nations et selon les époques devrait prendre en compte deux facteurs fondamentaux : d'une part la forme que revêt la demande sociale de connaissance du monde social en fonction notamment de la philosophie dominante dans les bureaucraties d'Etat (libéralisme ou keynésisme notamment), une forte demande étatique pouvant assurer les conditions favorables au développement d'une science sociale relativement indépendante des forces économiques (et des demandes directes des dominants), mais fortement dépendante de l'Etat ; d'autre part l'étendue de l'autonomie du système d'enseignement et du champ scientifique à l'égard des forces économiques et politiques dominantes, autonomie qui suppose sans doute à la fois un fort développement des mouvements sociaux et de la critique sociale des pouvoirs et une forte indépendance des spécialistes à l'égard de ces mouvements.

L'histoire atteste que les sciences sociales ne peuvent accroître leur indépendance à l'égard des pressions de la demande sociale qui est la condition majeure de leur progrès vers la scientificité qu'en s'appuyant sur l'Etat : ce faisant, elles courent le risque de perdre leur indépendance à son égard, à moins qu'elles ne soient préparées à user contre l'Etat de la liberté (relative) que leur assure l'Etat.

LA GENESE: UN PROCESSUS DE CONCENTRATION

Anticipant sur les résultats de l'analyse, je dirai, dans une forme transformée de la formule célèbre de Max Weber ("l'Etat est une communauté humaine qui

revendique avec succès le monopole de l'usage légitime de la violence physique sur un territoire déterminé"), l'Etat est un X (à déterminer) qui revendique avec succès le monopole de l'usage légitime de la violence physique *et symbolique* sur un territoire déterminé et sur l'ensemble de la population correspondante. Si l'Etat est en mesure d'exercer une violence symbolique, c'est qu'il s'incarne à la fois dans l'objectivité sous forme de structures et de mécanismes spécifiques et aussi dans la "subjectivité" ou, si l'on veut, dans les cerveaux, sous forme de structures mentales, de catégories de perception et de pensée. En se réalisant dans des structures sociales et dans des structures mentales adaptées à ces structures, l'institution instituée fait oublier qu'elle est issue d'une longue série d'actes d'institution et se présente avec toutes les apparences du *naturel*.

C'est pourquoi, il n'est sans doute pas d'instrument de rupture plus puissant que la reconstruction de la genèse : en faisant resurgir les conflits et les confrontations des premiers commencements et, du même coup, les possibles écartés, elle réactualise la possibilité qu'il en ait été (et qu'il en soit) autrement et, à travers cette utopie pratique, remet en question le possible qui, entre tous les autres, s'est trouvé réalisé. Rompant avec la tentation de l'analyse d'essence, mais sans renoncer à l'intention de dégager des invariants, je voudrais proposer un *modèle de l'émergence de l'Etat*, visant à rendre compte de manière systématique de la logique proprement historique des processus au terme desquels s'est institué ce que nous appelons Etat. Projet difficile, quasi irréalisable, parce qu'il demande de concilier la rigueur et la cohérence de la construction théorique et la soumission aux données, à peu près inépuisables, accumulées par la recherche historique.

Pour donner une idée de la difficulté de l'entreprise, je citerai simplement un historien qui, du fait qu'il reste dans les limites de sa spécialité, ne l'évoque pourtant que très partiellement : "Les zones de l'histoire qui ont été le plus négligées sont les zones-frontières. Par exemple, les frontières entre spécialités : ainsi, l'étude du gouvernement exige une connaissance de la théorie du gouvernement (c'est-à-dire de l'histoire de la pensée politique), une connaissance de la pratique du gouvernement (c'est-à-dire de l'histoire des institutions) et finalement une connaissance du personnel du gouvernement (donc, de l'histoire sociale) ; or, peu d'historiens sont capables de se mouvoir dans ces différentes spécialités avec la même assurance. (...) Il y a d'autres zones-frontières de l'histoire qui demanderaient à être étudiées, par exemple la technique de la guerre dans les débuts de la période moderne. Sans une meilleure connaissance de ces

problèmes, il est difficile de mesurer l'importance de l'effort logistique entrepris par tel gouvernement dans une campagne donnée. Mais ces problèmes techniques ne doivent pas être étudiés du simple point de vue de l'historien militaire au sens traditionnel du terme ; l'historien militaire se doit d'être aussi un historien de gouvernement. Il reste aussi beaucoup d'inconnues dans l'histoire des finances publiques et de la fiscalité ; là encore, le spécialiste se doit d'être plus qu'un étroit historien des finances au sens ancien du terme ; il lui faut être historien du gouvernement et tant soit peu économiste. Malheureusement la fragmentation de l'histoire en sous-sections, monopoles de spécialistes, et le sentiment que certains aspects de l'histoire sont à la mode alors que d'autres sont démodés, n'ont guère contribué à cette cause³.

L'Etat est l'aboutissement d'un processus de concentration des différentes espèces de capital, capital de force physique ou d'instruments de coercition (armée, police), capital économique, capital culturel ou, mieux, informationnel, capital symbolique, concentration qui, en tant que telle, constitue l'Etat en détenteur d'une sorte de méta-capital, donnant pouvoir sur les autres espèces de capital et sur leurs détenteurs. La concentration de différentes espèces de capital (qui va de pair avec la construction des différents champs correspondants) conduit en effet à l'émergence d'un capital spécifique, proprement étatique, qui permet à l'Etat d'exercer un pouvoir sur les différents champs et sur les différentes espèces particulières de capital, et en particulier sur les taux de change entre elles (et, du même coup, sur les rapports de force entre leurs détenteurs). Il s'ensuit que la construction de l'Etat va de pair avec la construction du *champ du pouvoir* entendu comme l'espace de jeu à l'intérieur duquel les détenteurs de capital (de différentes espèces) luttent *notamment* pour le pouvoir sur l'Etat, c'est-à-dire sur le capital étatique donnant pouvoir sur les différentes espèces de capital et sur leur reproduction (à travers, notamment, l'institution scolaire).

Bien que les différentes dimensions de ce processus de concentration (forces armées, fiscalité, droit, etc.) soient *interdépendantes*, il faut, pour les besoins de l'exposition et de l'analyse, les examiner une à une.

■ Capital de force physique

C'est la concentration du capital de force physique qui a été privilégiée dans la plupart des modèles de la genèse de l'Etat, des Marxistes, enclins à considérer

l'Etat comme un simple organe de coercition, à Max Weber et sa définition classique, ou de Norbert Elias à Charles Tilly. Dire que les forces de coercition (armée et police) se concentrent, c'est dire que les institutions mandatées pour garantir l'ordre sont progressivement séparées du monde social ordinaire ; que la violence physique ne peut plus être appliquée que par un groupement spécialisé, spécialement mandaté à cette fin, clairement identifié au sein de la société, centralisé et discipliné ; et que l'armée de métier fait peu à peu disparaître les troupes féodales, menaçant directement la noblesse dans son monopole statutaire de la fonction guerrière (Il faut reconnaître à Norbert Elias, que l'on crédite souvent à tort, notamment parmi les historiens, d'idées ou de thèses qui font partie du fonds commun de la sociologie, le mérite d'avoir su dégager toutes les implications de l'analyse weberienne en montrant que l'Etat n'a pas pu s'assurer progressivement le monopole de la violence sans déposer ses concurrents intérieurs des instruments de la violence physique et du droit à l'exercer, contribuant ainsi à déterminer une des dimensions essentielles du processus de "civilisation").

L'Etat naissant doit affirmer sa force physique dans deux contextes différents : à l'extérieur, par rapport à *d'autres Etats*, actuels ou potentiels (les princes concurrents), dans et par la guerre pour la terre - qui impose la création d'armées puissantes ; à l'intérieur, par rapport à des contre-pouvoirs (princes) et des résistances (classes dominées). Les forces armées se différencient progressivement avec, d'un côté, les forces militaires, destinées à la compétition interétatique, et, de l'autre, les forces de police, destinées au maintien de l'ordre intérieur⁴.

3 - Richard Bonney, Guerre, fiscalité et activité d'Etat en France (1500-1660) : Quelques remarques préliminaires sur les possibilités de recherche, in Ph. Genet et M. Le Mené, eds., *Genèse de l'Etat moderne, Prélèvement et redistribution*, Paris, Ed. du CNRS, 1987, p. 193-201, p. cit. 193.

4 - Dans des sociétés sans Etat (comme la Kabylie ancienne ou l'Islande des sagas - cf. William Ian Miller, *Bloodtaking and Pacemaking*, Chicago, The University of Chicago, 1990), il n'y a pas de délégation de l'exercice de la violence à un groupement spécialisé, clairement identifié au sein de la société. Il s'ensuit que l'on ne peut échapper à la logique de la vengeance personnelle (se faire justice soi-même : *rekba*, vendetta) ou de l'auto-défense. D'où le problème des Tragiques : l'acte du justicier - Oreste - n'est-il pas un crime au même titre que l'acte initial du criminel ? Question que la reconnaissance de la légitimité de l'Etat fait oublier et qui se rappelle dans certaines situations limites.

Capital économique

La concentration du capital de force physique passe par l'instauration d'une fiscalité efficiente, qui va elle-même de pair avec l'unification de l'espace économique (création du marché national). Le prélèvement opéré par l'Etat dynastique s'applique directement à l'ensemble des sujets - et non, comme le prélèvement féodal, aux seuls dépendants, qui peuvent à leur tour taxer leurs propres hommes. L'impôt d'Etat, qui apparaît dans la dernière décennie du XIII^e siècle, se développe en liaison avec l'accroissement des *dépenses de guerre*. Les impératifs de la défense du territoire, d'abord invoqués au coup par coup, deviennent peu à peu la justification permanente du caractère "obligatoire" et "régulier" de prélèvements perçus "sans limite de temps que celle que le roi leur assigne régulièrement" et applicables directement ou indirectement "à tous les groupes sociaux".

C'est ainsi que s'instaure progressivement une logique économique tout à fait spécifique, fondée sur le *prélèvement sans contrepartie* et la *redistribution* fonctionnant comme principe de la transformation du capital économique en capital symbolique, d'abord concentré sur la personne du prince⁵.

L'institution de l'impôt (contre les résistances des contribuables) est dans un rapport de *causalité circulaire* avec le développement de forces armées qui sont indispensables pour étendre ou défendre le territoire contrôlé, donc le prélèvement possible de tributs et d'impôts, mais aussi pour imposer par la contrainte le versement de cet impôt. L'institutionnalisation de l'impôt a été l'aboutissement d'une véritable *guerre intérieure* menée par les agents de l'Etat contre les résistances des sujets, qui se découvrent comme tels, principalement, sinon exclusivement, en se découvrant comme imposables, comme contribuables. Les ordonnances royales prescrivent quatre degrés de répression en cas de retard des levées : les saisies, les contraintes par corps (dont les emprisonnements), les contraintes solidaires, le logement de garnisons de gens de guerre. Il s'ensuit que la *question de la légitimité* de l'impôt ne peut manquer de se poser (Norbert Elias a raison de remarquer que, dans les premiers commencements, le prélèvement de l'impôt se présente comme une sorte de racket). Et ce n'est que très progressivement que l'on en vient à voir dans l'impôt un tribut nécessaire aux besoins d'un destinataire transcendant à la personne du roi, c'est-à-dire de ce "corps fictif" qu'est l'Etat.

La *fraude fiscale* est là encore aujourd'hui pour attester que la légitimité de l'impôt ne va pas de soi.

On sait que, dans la phase initiale, la résistance armée n'était pas considérée comme désobéissance aux ordonnances royales, mais comme défense moralement légitime des droits de la famille contre une fiscalité où l'on se refusait de reconnaître le monarque juste et paternel⁶. Depuis les fermes conclues en bonne et due forme avec le Trésor royal, jusqu'au dernier sous-fermier, chargé du prélèvement local, s'interposaient toute une cascade de baux et de sous-fermes qui faisaient surgir sans cesse le soupçon de l'aliénation de l'impôt et de l'usurpation d'autorité, toute une longue chaîne de petits collecteurs, souvent mal payés qui étaient suspects de corruption tant aux yeux de leurs victimes qu'aux yeux des détenteurs d'offices de rang plus élevé⁷. La reconnaissance d'une instance transcendante aux agents chargés de l'actualiser, royauté ou Etat, ainsi mise à l'abri de la critique profane, a sans doute trouvé un fondement pratique dans la dissociation entre le Roi et les exécutants injustes et corrompus qui le trompent autant qu'ils trompent le peuple⁸.

La concentration de forces armées et des ressources financières nécessaires pour les entretenir ne va pas sans la concentration d'un capital symbolique de reconnaissance, de légitimité. Il importe que le corps des agents chargés du recouvrement de l'impôt et capables de l'opérer sans le détourner à leur profit et les méthodes de gouvernement et de gestion qu'il met en oeuvre, comptabilité, archivage, jugement des différends, actes de procédure, contrôle des actes, etc., soient en mesure de se faire connaître et reconnaître comme légitimes, qu'ils soient "aisément identifiés avec la personne, la dignité du pouvoir", "que les huissiers portent *sa livrée*, s'autorisent de *ses emblèmes*, signifient ses commandements en son nom" ; et aussi que les simples contribuables soient en mesure de "recon-

5 - Il faudrait analyser en détail le passage progressif d'un usage "patrimonial" (ou "féodal") des ressources fiscales dans lequel une part importante du revenu public est engagée dans des dons ou des largesses destinés à assurer au prince la reconnaissance de concurrents potentiels (et, par là, entre autres choses, la reconnaissance de la légitimité du prélèvement fiscal) à un usage "bureaucratique" en tant que "dépenses publiques", transformation qui est une des dimensions fondamentales de la transformation de l'Etat dynastique en Etat "impersonnel".

6 - Cf. J. Dubergé, *La psychologie sociale de l'impôt*, Paris, PUF, 1961 et G. Schmolders, *Psychologie des finances et de l'impôt*, Paris, PUF, 1973.

7 - Rodney H. Hilton, Resistance to taxation and to other state impositions in Medieval England, in *Genèse, op. cit.* p. 169-177, spéc. p. 173-174.

8 - Cette disjonction du roi ou de l'Etat par rapport aux incarnations concrètes du pouvoir trouve son accomplissement dans le mythe du "roi caché" (cf. Y.M. Bercé, *Le roi caché*, Paris, Fayard, 1991).

naître les livrées des gardes, les panonceaux des guérites” “et de distinguer “les gardes des fermes, agents de financiers détestés et méprisés, d’avec les cavaliers royaux, archers de maréchaussée, de la Prévôté de l’Hôtel ou des Gardes du Corps réputés inattaquables du fait de leur casaque à la couleur royale”⁹.

Tous les auteurs s’accordent pour associer le développement progressif de la reconnaissance de la légitimité des prélèvements officiels à l’émergence d’une forme de nationalisme. Et il est probable en effet que la perception générale des impôts a contribué à l’unification du territoire, ou, plus exactement, à la construction, dans la réalité et dans les représentations, de l’État comme *territoire unitaire*, comme réalité unifiée par la soumission aux mêmes obligations, elles-mêmes imposées par les mêmes impératifs de défense. Il est probable aussi que cette conscience “nationale” s’est développée d’abord parmi les membres des *institutions représentatives* qui émergent en liaison avec la discussion de l’impôt : on sait en effet que ces instances sont d’autant plus disposées à consentir à des impôts que ceux-ci leur paraissent motivés non par les intérêts privés du prince mais par les *intérêts du pays*, au premier rang desquels les impératifs de la *défense* du territoire. L’État s’inscrit progressivement dans un espace qui n’est pas encore cet espace national qu’il deviendra par la suite mais qui se présente déjà comme un *ressort de souveraineté*, avec par exemple le monopole du droit de frapper monnaie (l’idéal des princes féodaux, comme plus tard des rois de France, étant que l’on ne se serve, dans les territoires soumis à leur domination, que de leur monnaie, prétention qui ne sera réalisée que sous Louis XIV) et comme support d’une valeur symbolique transcendante.

■ Capital informationnel

La concentration du capital économique liée à l’instauration d’une fiscalité unifiée va de pair avec la concentration du *capital informationnel* (dont le capital culturel est une dimension) qui s’accompagne elle-même de l’unification du marché culturel. Ainsi, très tôt, les pouvoirs publics opèrent des enquêtes sur l’état des ressources (par exemple, dès 1194, la “prise des sergents”, dénombrement des charrois et des hommes armés que 83 villes et abbayes royales devaient fournir lorsque le roi réunit son ost ; en 1221, un embryon de budget, un compte des recettes et des dépenses). L’État concentre l’information, la traite et la redistribue. Et

surtout, il opère une *unification théorique*. Se situant au point de vue du Tout, de la société dans son ensemble, il est responsable de toutes les opérations de *totalisation*, notamment par le recensement et la *statistique* ou par la comptabilité nationale, et d’*objectivation*, par la cartographie, représentation unitaire, en survol, de l’espace ou, tout simplement, par l’écriture, instrument de cumulation de la connaissance (avec par exemple les archives) et de la *codification* comme unification cognitive impliquant une centralisation et une monopolisation au profit des clercs ou des lettrés.

La Culture est unificatrice : l’État contribue à l’unification du marché culturel en unifiant tous les codes, juridique, linguistique et en opérant l’homogénéisation des formes de communication, bureaucratique notamment (par exemple les formulaires, les imprimés, etc.). A travers les systèmes de classement (selon l’âge et le sexe notamment) qui sont inscrits dans le droit, les procédures bureaucratiques, les structures scolaires, et les rituels sociaux, particulièrement remarquables dans le cas de l’Angleterre ou du Japon, l’État façonne les *structures mentales* et impose des principes de vision et de division communs, des formes de pensée qui sont à la pensée cultivée ce que les formes primitives de classification décrites par Durkheim et Mauss sont à la “pensée sauvage”, contribuant par là, à construire ce que l’on désigne communément comme l’identité nationale (ou, dans un langage plus traditionnel, le caractère national)¹⁰.

En imposant et inculquant universellement (dans les limites de son ressort) une culture dominante ainsi constituée en culture *nationale légitime*, le système scolaire, à travers notamment l’enseignement de l’histoire et, particulièrement, de l’histoire de la littérature, inculque les fondements d’une véritable “religion civique” et, plus précisément, les présupposés fondamentaux de l’image (nationale) de soi. Ainsi, comme le montrent Philip Corrigan et Derek Sayer, les Anglais adhèrent très largement - c’est-à-dire bien au-delà des limites de la classe dominante - au culte d’une culture doublement particulière, en tant que bourgeoise et en

9 - Y.-M. Bercé, *loc. cit.*, p. 164.

10 - C’est surtout à travers l’École que, avec la généralisation de l’éducation élémentaire au cours du XIXe siècle, s’exerce l’action unificatrice de l’État en matière de culture, élément fondamental de la construction de l’État-nation. La création de la société nationale va de pair avec l’affirmation de l’éducabilité universelle : tous les individus étant égaux devant la loi, l’État a le devoir d’en faire des citoyens, dotés des moyens culturels d’exercer activement leurs droits civiques.

tant que nationale, avec par exemple le mythe de l'*Englishness* entendu comme ensemble de qualités indéfinissables et inimitables (pour les non-Anglais), *reasonable, moderation, pragmatism, hostility to ideology, quirkiness, eccentricity*¹¹. Très visible dans le cas de l'Angleterre, qui perpétue avec une extraordinaire continuité (dans le rituel judiciaire ou le culte de la famille royale par exemple) une tradition très ancienne, ou dans le cas du Japon, où l'invention de la culture nationale est directement liée à l'invention de l'Etat, la dimension nationaliste de la culture se masque, dans le cas de la France, sous des dehors universalistes : la propension à concevoir l'annexion à la culture nationale comme promotion à l'universel fonde aussi bien la vision brutalement intégratrice de la tradition républicaine (nourrie notamment du mythe fondateur de la Révolution universelle) que des formes très perverses d'impérialisme universaliste et de nationalisme internationaliste¹².

L'unification culturelle et linguistique s'accompagne de l'imposition de la langue et de la culture dominantes comme légitimes, et du rejet de toutes les autres dans l'indignité (patois). L'accès d'une langue ou d'une culture particulière à l'universalité a pour effet de renvoyer les autres à la particularité ; en outre, du fait que l'universalisation des exigences ainsi instituées ne s'accompagne pas de l'universalisation de l'accès aux moyens d'y satisfaire, elle favorise à la fois la monopolisation de l'universel par quelques-uns et la dépossession de tous les autres, ainsi mutilés, en quelque sorte, dans leur humanité.

■ Capital symbolique

Tout renvoie à la concentration d'un capital symbolique d'autorité reconnue qui, ignoré de toutes les théories de la genèse de l'Etat, apparaît comme la condition ou, à tout le moins, l'accompagnement de toutes les autres formes de concentration, si du moins elles doivent avoir une certaine durée. Le capital symbolique, c'est n'importe quelle propriété (n'importe quelle espèce de capital, physique, économique, culturel, social) lorsqu'elle est perçue par des agents sociaux dont les catégories de perception sont telles qu'ils sont en mesure de la connaître (de l'apercevoir) et de la reconnaître, de lui accorder valeur. (Un exemple : l'honneur des sociétés méditerranéennes est une forme typique de capital symbolique, qui n'existe qu'à travers la réputation, c'est-à-dire la représentation

que les autres s'en font, dans la mesure où ils partagent un ensemble de croyances propres à leur faire percevoir et apprécier certaines propriétés et certaines conduites comme honorables ou déshonorantes). Plus précisément, c'est la forme que prend toute espèce de capital lorsqu'elle est perçue à travers des catégories de perception qui sont le produit de l'incorporation des divisions ou des oppositions inscrites dans la structure de la distribution de cette espèce de capital. Il s'ensuit que l'Etat, qui dispose des moyens d'imposer et d'inculquer des principes durables de vision et de division conformes à ses propres structures, est le lieu par excellence de la concentration et de l'exercice du pouvoir symbolique.

• Le cas particulier du capital juridique

Le processus de concentration du capital juridique, forme objectivée et codifiée du capital symbolique, suit sa *logique propre*, qui n'est pas celle de la concentration du capital militaire ni celle du capital financier. Aux XIIe et XIIIe siècles, en Europe, plusieurs droits coexistent : on a des juridictions ecclésiastiques, les cours de chrétienté, et des juridictions laïques, la justice du roi, les justices seigneuriales, celles des communes (des villes), celles des corporations, celles du commerce¹³. La juridiction du seigneur justicier ne s'exerce que sur ses vassaux et tous ceux qui résident sur ses terres (les vassaux nobles, les hommes libres non nobles et les serfs étant soumis à des règles différentes). A l'origine, le roi n'a juridiction que sur le domaine royal et ne décide que des procès entre ses vassaux directs et les habitants de ses propres seigneuries ; mais, comme le note Marc Bloch, la justice royale "s'insinue" peu à peu dans la société tout entière¹⁴. Bien qu'il ne résulte pas d'une intention, moins encore d'un plan, et qu'il ne fasse l'objet d'aucune concerta-

11-Ph. Corrigan et D. Sayer, *The Great Arch, English State Formation as Cultural Revolution*, Oxford, Basil Blackwell, 1985, p. 103 sq.

12-Cf. P. Bourdieu, Deux impérialismes de l'universel, in *L'Amérique des Français* (sous la direction de C. Fauré et T. Bishop), Paris, Ed. François Bourin, 1992, p. 149-155. La culture fait si profondément partie des symboles patriotiques que toute interrogation critique sur ses fonctions et son fonctionnement tend à être perçue comme *trahison* et sacrilège.

13 - Cf. A. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIe siècle jusqu'à nos jours*, Paris, 1882, Rééd. Francfort, Verlag Sauer und Auvermann KG, 1969 et H.J. Berman, *Law and Revolution, The Formation of Western Legal Tradition*, Cambridge, Harvard University Press, 1983.

14 - M. Bloch, *Seigneurie française et manoir anglais*, Paris, A. Colin, 1967, p. 85.

tion entre ceux qui en bénéficient, notamment le roi et les juristes, le mouvement de concentration s'oriente toujours dans une même direction, et un appareil juridique se crée. D'abord les prévôts dont parle le "testament de Philippe Auguste" (1190), puis les baillis, officiers supérieurs de la royauté, qui tiennent des assises solennelles et contrôlent les prévôts, puis avec Saint Louis, différents corps, le Conseil d'état, la Cour des comptes, la cour judiciaire (Curia regis proprement dite) qui prend le nom de Parlement et qui, sédentaire et composée exclusivement de légistes, devient un des instruments majeurs de la concentration du pouvoir judiciaire aux mains du roi, grâce à la procédure de l'appel.

La justice royale attire peu à peu à elle la plus grande partie des causes criminelles qui allaient auparavant aux tribunaux des seigneurs ou de l'église : "les cas royaux" qui portent atteinte aux droits de la royauté sont réservés aux baillis royaux (c'est le cas des crimes de lèse-majesté : faux-monnayeurs, contrefacteurs du sceau) ; mais surtout les juristes développent une *théorie de l'appel* qui soumet au roi toutes les juridictions du royaume. Alors que les cours féodales étaient souveraines, on admet que tout jugement rendu par un seigneur justicier peut être déféré au roi par la partie grevée s'il est contraire aux coutumes du pays : cette procédure, appelée supplication, se transforme peu à peu en appel. Les juges disparaissent progressivement des cours féodales pour laisser la place à des juristes professionnels, des officiers de justice. L'appel suit la règle du ressort : on en appelle du seigneur inférieur au seigneur de degré supérieur et du duc ou du comte, on en appelle au roi (sans pouvoir sauter de degré et en appeler directement au roi).

C'est ainsi que la royauté, en s'appuyant sur les *intérêts spécifiques des juristes* (exemple typique d'intérêt à l'universel), qui, on le verra, créent toutes sortes de théories légitimatrices selon lesquelles le roi représente l'intérêt commun et doit à tous sécurité et justice, restreint la compétence des juridictions féodales (elle procède de même avec les juridictions ecclésiastiques : elle limite par exemple le droit d'asile de l'église).

Le processus de *concentration* du capital juridique va de pair avec un processus de *différenciation* qui aboutit à la constitution d'un champ juridique autonome. Le *corps judiciaire* s'organise et se hiérarchise : les prévôts deviennent les juges ordinaires des cas ordinaires ; les baillis et les sénéchaux, d'ambulants deviennent sédentaires ; ils ont de plus en plus de lieutenants qui deviennent des officiers de justice irrévocables et qui dépossèdent peu à peu les titulaires,

les baillis, ainsi renvoyés à des fonctions purement honorifiques. Au XIV^e siècle, c'est l'apparition du *ministère public*, chargé de la poursuite d'office. Le roi a ainsi des procureurs en titre qui agissent en son nom et deviennent peu à peu des fonctionnaires.

L'ordonnance de 1670 clôt le processus de concentration qui a dépouillé progressivement les juridictions ecclésiastiques et seigneuriales au profit des juridictions royales. Elle ratifie les conquêtes progressives des juristes : la compétence du lieu de délit devient la règle ; elle affirme la préséance des juges royaux sur ceux des seigneurs ; elle énumère les cas royaux ; elle annule les privilèges ecclésiastiques et communaux en posant que les juges d'appel sont toujours royaux. Bref, la compétence déléguée sur un certain *ressort* (un territoire) prend la place de la préséance ou de l'autorité directement exercée sur des personnes.

Par la suite, la construction des structures juridico-administratives qui sont constitutives de l'Etat va de pair avec la construction du corps des juristes et de ce que Sarah Hanley appelle le "Family-State Compact", le contrat entre le corps des juristes qui se constitue comme tel en contrôlant rigoureusement sa propre reproduction, et l'Etat. "The Family-State compact provided a formidable family model of socioeconomic authority which influenced the state model of political power in the making at the same time"¹⁵.

• De l'honneur aux honneurs

La concentration du capital juridique est un aspect, tout à fait central, d'un processus plus large de concentration du capital symbolique sous ses différentes formes. Ce capital est le fondement de l'autorité spécifique du détenteur du pouvoir étatique et en particulier de son pouvoir, très mystérieux, de nommer. Ainsi par exemple, le roi s'efforce de contrôler l'ensemble de la circulation des *bonneurs* auxquels pouvaient prétendre les gentilhommes : il travaille à se rendre maître des grands bénéfices ecclésiastiques, des ordres de chevalerie, de la distribution des charges militaires, des charges de cour et enfin et surtout des titres de noblesse. Ainsi se constitue peu à peu *une instance centrale de nomination*.

On se rappelle les nobles d'Aragon dont parlait V.G. Kiernan et qui se disaient *ricoshombrs de natura*,

15 - S. Hanley, Engendering the State : Family Formation and State Building in Early Modern France, *French Historical Studies*, 16(1), spring 1989, p. 4-27.

gentilhommes par nature ou de naissance, par opposition aux nobles créés par le roi. La distinction, qui joue évidemment un rôle dans les luttes au sein de la noblesse et entre la noblesse et le pouvoir royal, est d'importance : elle oppose deux voies d'accès à la noblesse, la première, dite "naturelle", n'étant autre chose que l'hérédité et la reconnaissance publique - par les autres nobles et par les roturiers -, la seconde, légale, étant l'anoblissement par le roi. Les deux formes de consécration coexistent pendant longtemps.

Comme le montre bien Arlette Jouanna¹⁶, avec la concentration aux mains du roi du pouvoir d'anoblir, l'honneur statutaire, fondé sur la reconnaissance des pairs, et des autres, et affirmé et défendu par le défi et la prouesse, cède peu à peu la place à des honneurs attribués par l'Etat qui, tels une monnaie fiduciaire, valent sur tous les marchés contrôlés par l'Etat.

Le roi concentre de plus en plus de capital symbolique (ce que Mousnier appelle "les fidélités"¹⁷) et son pouvoir de distribuer du capital symbolique sous forme de charges et d'honneurs conçus comme des récompenses ne cesse de croître : le capital symbolique de la noblesse (honneur, réputation), qui reposait sur une estime sociale, tacitement accordée par un consensus social plus ou moins conscient, trouve une objectivation statutaire, quasi bureaucratique (sous forme d'édits et d'arrêts qui ne font que reconnaître le consensus).

On peut en voir un indice dans les "grandes recherches de noblesse" que Louis XIV, et Colbert, font opérer : l'arrêt du 22 mars 1666 ordonne l'institution d'"un catalogue contenant les noms, surnoms, demeures et armes des véritables gentilhommes". Les intendants passent au crible les titres de noblesse (généalogiste des Ordres du Roi et juge d'armes entre en conflit sur les vrais nobles). Avec la noblesse de robe, qui doit sa position à son capital culturel, on est très près de la logique de la nomination étatique et du *cursus honorum* fondés sur le titre scolaire.

Bref, on passe d'un capital symbolique diffus, fondé sur la seule reconnaissance collective, à un capital symbolique objectivé, codifié, délégué et garanti par l'Etat, bref bureaucratisé.

On peut voir une illustration très précise de ce processus dans les lois somptuaires qui tendent à régler de manière rigoureusement hiérarchisée la distribution des manifestations symboliques (vestimentaires notamment) entre les nobles et les roturiers et surtout peut-être entre les différents rangs de la noblesse¹⁸. L'Etat régleme l'usage des tissus et des garnitures d'or, d'argent et de soie : ce faisant, il défend la noblesse contre les usurpations des roturiers mais en

même temps, il étend et renforce son contrôle sur la hiérarchie à l'intérieur de la noblesse.

Le déclin du pouvoir de distribution autonome des grands tend à assurer au roi le monopole de l'anoblissement, et, par la transformation progressive des charges conçues comme récompenses en postes de responsabilité exigeant compétence et inscrits dans un *cursus honorum* évoquant une carrière bureaucratique, le monopole de la nomination. Ainsi s'institue peu à peu cette forme suprêmement mystérieuse de pouvoir qu'est le *power of appointing and dismissing the high officers of state*. Ainsi constitué en *fountain of honour, of office and of privilege*, selon le mot de Blackstone, l'Etat distribue les honneurs (*honours*), faisant *knights* et *baronets*, inventant de nouveaux ordres de chevalerie (*knighthood*), conférant des préséances cérémonielles, nommant les pairs (*peers*), et tous les détenteurs de fonctions publiques importantes¹⁹.

La nomination est un acte, en définitive, très mystérieux qui obéit à une logique proche de celle de la magie telle que le décrit Marcel Mauss. Comme le sorcier mobilise tout le capital de croyance accumulé par le fonctionnement de l'univers magique, le président de la République qui signe un arrêté de nomination ou le médecin qui signe un certificat (de maladie, d'invalidité, etc.) mobilise un capital symbolique accumulé dans et par tout le réseau de relations de reconnaissance qui sont constitutives de l'univers bureaucratique. Qui certifie la validité du certificat ? Celui qui a signé le titre donnant licence de certifier. Mais qui le certifie à son tour ? On est entraîné dans une régression à l'infini au terme de laquelle "il faut s'arrêter" et l'on peut, à la façon des théologiens, choisir de donner le nom d'Etat au dernier (ou au premier) maillon de la longue chaîne des actes officiels de consécration²⁰. C'est lui qui, agissant à la façon d'une banque de capital symbolique, garantit tous les actes d'autorité, actes, à la fois arbi-

16 - A. Jouanna, *Le Devoir de révolte, la noblesse française et la gestation de l'état moderne, 1559-1561*, Paris, Fayard, 1989.

17 - R. Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, I, Paris, PUF, 1980, p. 94.

18 - Michèle Fogel, Modèle d'état et modèle social de dépense : les lois somptuaires en France de 1485 à 1560, in Ph. Genet et M. Le Mené, *Genèse, op. cit.*, p. 227-235 (spéc. p. 232).

19 - F.W. Maitland, *The Constitutional History of England*, Cambridge, Cambridge UP, 1948, p. 429.

20 - J'ai montré, à propos de Kafka, comment la vision sociologique et la vision théologique, malgré l'opposition apparente, se rejoignent (P. Bourdieu, La dernière instance, in *Le siècle de Kafka*, Paris, Centre Georges Pompidou, 1984, p. 268-270).

traies et méconnus comme tels, d'“imposture légitime”, comme dit Austin : le président de la République est quelqu'un qui se prend pour le président de la République mais qui, à la différence du fou qui se prend pour Napoléon, est reconnu comme fondé à le faire.

La nomination ou le certificat appartiennent à la classe des actes ou des discours *officiels*, symboliquement efficaces parce qu'accomplis en situation d'autorité par des personnages autorisés, “officiels”, agissant *ex officio*, en tant que détenteurs d'un *officium (publicum)*, d'une fonction ou d'une charge assignée par l'Etat : le verdict du juge ou du professeur, les procédures d'enregistrement officiel, constats ou procès-verbaux, les actes destinés à produire un effet de droit, comme les actes de l'état civil, naissance, mariage ou décès, ou les actes de vente, instituent, par la magie de la nomination officielle, déclaration publique, accomplie dans les formes prescrites, par les agents attitrés, juge, notaire, huissier, officier d'état civil, et dûment enregistrée dans des registres officiels, des identités sociales socialement garanties (celle de citoyen, d'électeur, de contribuable, de parent, de propriétaire, etc.) ou des unions et des groupes légitimes (familles, associations, syndicats, partis, etc.). En énonçant avec autorité ce qu'un être, chose ou personne, est en vérité (verdict), dans sa définition sociale légitime, c'est-à-dire ce qu'il est autorisé à être, ce qu'il est en droit d'être, l'être social qu'il est en droit de revendiquer, de professer, d'exercer (par opposition à l'exercice illégal), l'Etat exerce un véritable pouvoir *créateur*, quasi-divin, et il suffit de penser à la forme d'immortalité qu'il accorde, à travers des actes de consécration comme les commémorations ou la canonisation scolaire, pour qu'il soit permis de dire, en déformant le mot de Hegel, que “le jugement de l'Etat est le jugement dernier”²¹.

ESPRITS D'ETAT

Pour comprendre véritablement le pouvoir de l'Etat dans ce qu'il a de plus spécifique, c'est-à-dire la forme particulière d'efficacité symbolique qu'il exerce, il faut, comme je l'avais suggéré dans un article déjà ancien²², intégrer dans un même modèle explicatif des traditions intellectuelles traditionnellement perçues comme incompatibles. Il faut ainsi dépasser d'abord l'opposi-

tion entre une vision physicaliste du monde social qui conçoit les rapports sociaux comme des rapports de force physique, et une vision “cybernétique” ou sémiologique qui en fait des rapports de force symbolique, des rapports de sens, des rapports de communication. Les rapports de force les plus brutaux sont en même temps des rapports symboliques et les actes de soumission, d'obéissance, sont des actes cognitifs qui, en tant que tels, mettent en oeuvre des structures cognitives, des formes et des catégories de perception, des principes de vision et de division : les agents sociaux construisent le monde social à travers des structures cognitives (“formes symboliques”, comme dit Cassirer, formes de classification comme dit Durkheim, principes de vision et de division, systèmes de classement, autant de manières de dire la même chose dans des traditions théoriques plus ou moins séparées) susceptibles d'être appliquées à toutes les choses du monde et, en particulier, aux structures sociales.

Ces *structures structurantes* sont des formes historiquement constituées, donc arbitraires, au sens saussurien, conventionnelles, *ex instituto*, comme disait Leibniz, dont on peut retracer la genèse sociale. Ces structures cognitives, on peut, en généralisant l'hypothèse durkheimienne selon laquelle les “formes de classification” que les “primitifs” appliquent au monde sont le produit de l'incorporation des structures des groupes dans lesquels ils sont insérés, en chercher le principe dans l'action de l'Etat : on peut en effet supposer que, dans les sociétés différenciées, l'Etat est en mesure d'imposer et d'inculquer de manière universelle, à l'échelle d'un certain ressort territorial, un *nomos* (de *nemo*, partager, diviser, constituer des parts séparées), un principe de vision et de division commun, des structures cognitives et évaluatives identiques ou semblables et qu'il est de ce fait le fondement d'“un conformisme logique” et d'un “conformisme moral” (les expressions sont de Durkheim), d'un accord tacite, préreflexif, immédiat, sur le sens du monde, qui est au principe de l'expérience du monde comme “monde du

21 - La publication, au sens de procédure ayant pour objet de rendre public, de porter à la connaissance de tous, enferme toujours la potentialité d'une usurpation du droit d'exercer la violence symbolique légitime qui appartient en propre à l'Etat (et qui s'affirme par exemple dans la publication de mariage ou dans la promulgation d'une loi) et l'Etat tend toujours à régler toutes les formes de publication, impression et publication de livres, représentations théâtrales, prédication publique, caricature, etc.

22 - P. Bourdieu, Sur le pouvoir symbolique. *Annales*, 3, juin 1977, p. 405-441.

sens commun" (les phénoménologues, qui ont porté au jour cette expérience, et les ethnométhodologues qui se donnent pour projet de la décrire, ne se donnent pas les moyens de la fonder, d'en rendre raison : ils omettent de poser la question de la construction sociale des principes de construction de la réalité sociale qu'ils s'efforcent d'explicitier et de s'interroger sur la contribution de l'Etat à la constitution des principes de constitution que les agents appliquent à l'ordre social).

Dans les sociétés peu différenciées, c'est à travers toute l'organisation spatiale et temporelle de la vie sociale et, plus spécialement, à travers les *rites d'institution* établissant des différences définitives entre ceux qui ont subi le rite et ceux qui ne l'ont pas subi que s'instituent dans les esprits (ou dans les corps) les principes de vision et de division communs (dont le paradigme est l'opposition entre le masculin et le féminin). Dans nos sociétés, l'Etat contribue pour une part déterminante à la production et à la reproduction des instruments de construction de la réalité sociale. En tant que structure organisationnelle et instance régulatrice des pratiques, il exerce en permanence une action formatrice de dispositions durables, à travers toutes les contraintes et les disciplines corporelles et mentales qu'il impose uniformément à l'ensemble des agents. En outre, il impose et inculque tous les principes de classement fondamentaux, selon le sexe, selon l'âge, selon la "compétence", etc., et il est au principe de l'efficacité symbolique de tous les rites d'institution, de tous ceux qui sont au fondement de la famille par exemple, et aussi de tous ceux qui s'exercent à travers le fonctionnement du système scolaire, lieu de *consécration* où s'instituent, entre les élus et les éliminés, des différences durables, souvent définitives, à la façon de celles qu'instituait le rituel d'adoubement de la noblesse.

La construction de l'Etat s'accompagne de la construction d'une sorte de transcendantal historique commun, immanent à tous ses "sujets". A travers l'encadrement qu'il impose aux pratiques, l'Etat instaure et inculque des formes et des catégories de perception et de pensée communes, des cadres sociaux de la perception, de l'entendement ou de la mémoire, des structures mentales, des formes étatiques de classification. Par là, il crée les conditions d'une sorte d'orchestration immédiate des habitus qui est elle-même le fondement d'une sorte de consensus sur cet ensemble d'évidences partagées qui sont constitutives du sens commun. C'est ainsi par exemple que les grands rythmes du calendrier social, et en particulier la structure des vacances scolaires, qui détermine les grandes

"migrations saisonnières" des sociétés contemporaines, garantissent à la fois des référents objectifs communs et des principes de division subjectifs accordés, assurant, par delà l'irréductibilité des temps vécus, des "expériences internes du temps" suffisamment concordantes pour rendre la vie sociale possible²³.

Mais pour comprendre vraiment la soumission immédiate qu'obtient l'ordre étatique, il faut rompre avec l'intellectualisme de la tradition néo-kantienne et apercevoir que les structures cognitives ne sont pas des formes de la conscience mais des dispositions du corps et que l'obéissance que nous accordons aux injonctions étatiques ne peut être comprise ni comme soumission mécanique à une force ni comme consentement conscient à un ordre (au double sens). Le monde social est parsemé de *rappels à l'ordre* qui ne fonctionnent comme tels que pour ceux qui sont prédisposés à les apercevoir, et qui *réveillent* des dispositions corporelles profondément enfouies, sans passer par les voies de la conscience et du calcul. C'est cette soumission doxique des dominés aux structures d'un ordre social dont leurs structures mentales sont le produit que le marxisme ne peut comprendre parce qu'il reste enfermé dans la tradition intellectualiste des philosophies de la conscience : dans la notion de "fausse conscience" qu'il invoque pour rendre compte des effets de domination symbolique, c'est "conscience" qui est de trop et parler d'"idéologie" c'est situer dans l'ordre des *représentations*, susceptibles d'être transformées par cette conversion intellectuelle que l'on appelle "prise de conscience", ce qui se situe dans l'ordre des *croyances*, c'est-à-dire au plus profond des dispositions corporelles. La soumission à l'ordre établi est le produit de l'accord entre les structures cognitives que l'histoire collective (phylogénèse) et individuelle (ontogénèse) a inscrites dans les corps et les structures objectives du monde auquel elles s'appliquent : l'évidence des injonctions de l'Etat ne s'impose aussi puissamment que parce qu'il a imposé les structures cognitives selon lesquelles il est perçu (Il faudrait reprendre, dans cette perspective, une analyse des conditions qui rendent possible le sacrifice suprême : *pro patria mori*).

Mais il faut dépasser la tradition néo-kantienne, même en sa forme durkheimienne, sur un autre point.

23 - Un autre exemple est la division du monde universitaire et scientifique en disciplines qui s'inscrit dans les esprits sous forme d'habitus disciplinaires générateurs de rapports distordus entre les représentants des différentes disciplines et aussi de limitations et de mutilations dans les représentations et les pratiques

Si en privilégiant l'*opus operatum*, il se condamne à ignorer la dimension active de la production symbolique, mythique notamment, c'est-à-dire la question du *modus operandi*, de la "grammaire générative", dans le langage de Chomsky, le structuralisme symbolique à la manière de Lévi-Strauss (ou du Foucault de *Les mots et les choses*), a le mérite de s'attacher à dégager la cohérence des systèmes symboliques, considérés comme tels, c'est-à-dire un des principes majeurs de leur *efficacité* (comme on le voit bien dans le cas du droit, où elle est délibérément recherchée, mais aussi dans le cas du mythe et de la religion). L'ordre symbolique repose sur l'imposition à l'ensemble des agents de structures structurantes qui doivent une part de leur consistance et de leur résistance au fait qu'elles sont, en apparence au moins, cohérentes et systématiques et qu'elles sont objectivement accordées aux structures objectives du monde social. C'est cet accord immédiat et tacite (en tout opposé à un contrat explicite) qui fonde la relation de soumission doxique qui nous lie, par tous les liens de l'inconscient, à l'ordre établi. La reconnaissance de la légitimité n'est pas, comme le croit Max Weber, un acte libre de la conscience claire. Elle s'enracine dans l'accord immédiat entre les structures incorporées, devenues inconscientes, comme celles qui organisent les rythmes temporels (par exemple la division en *heures*, tout à fait arbitraire, de l'emploi du temps scolaire), et les structures objectives.

C'est cet accord préreflexif qui explique la facilité, en définitive très étonnante, avec laquelle les dominants imposent leur domination : "Rien n'est plus surprenant pour ceux qui considèrent les affaires humaines avec un oeil philosophique que de voir la facilité avec laquelle les plus nombreux (*the many*) sont gouvernés par les moins nombreux (*the few*) et d'observer la soumission implicite avec laquelle les hommes révoquent leurs propres sentiments et passions en faveur de leurs dirigeants. Quand nous nous demandons par quels moyens cette chose étonnante est réalisée, nous trouvons que, comme la force est toujours du côté des gouvernés, les gouvernants n'ont rien pour les soutenir que l'opinion. C'est donc sur l'opinion seule que le gouvernement est fondé et cette maxime s'étend aux gouvernements les plus despotiques et les plus militaires aussi bien qu'aux plus libres et aux plus populaires"²⁴. L'étonnement de Hume fait surgir la question fondamentale de toute philosophie politique, question que l'on occulte, paradoxalement, en posant un problème qui ne se pose pas vraiment comme tel dans l'existence ordinaire, celui de la légitimité. En effet, ce qui fait problème, c'est que,

pour l'essentiel, l'ordre établi ne fait pas problème ; que, en dehors des situations de crise, la question de la légitimité de l'Etat, et de l'ordre qu'il institue, ne se pose pas. L'Etat n'a pas nécessairement besoin de donner des ordres, et d'exercer une coercition physique, pour produire un monde social ordonné : cela aussi longtemps qu'il est en mesure de produire des structures cognitives incorporées qui soient accordées aux structures objectives et d'assurer ainsi la croyance dont parlait Hume, la soumission doxique à l'ordre établi.

Cela dit, il ne faut pas oublier que cette croyance politique primordiale, cette doxa, est une orthodoxie, une vision droite, dominante, qui s'est souvent imposée au terme de luttes contre des visions concurrentes ; et que "l'attitude naturelle" dont parlent les phénoménologues, c'est-à-dire l'expérience première du monde du sens commun, est un rapport politiquement construit, comme les catégories de perception qui la rendent possible. Ce qui se présente aujourd'hui sur le mode de l'évidence, en deçà de la conscience et du choix, a été, bien souvent, l'enjeu de luttes et ne s'est institué qu'au terme d'affrontements entre dominants et dominés. L'effet majeur de l'évolution historique est d'abolir l'histoire, en renvoyant au passé, c'est-à-dire à l'inconscient, les possibles latéraux qui se sont trouvés écartés. L'analyse de la genèse de l'Etat comme fondement des principes de vision et de division en vigueur dans l'étendue de son ressort permet de comprendre à la fois l'adhésion doxique à l'ordre établi par l'Etat et aussi les fondements proprement politiques de cette adhésion d'apparence naturelle. La doxa est un point de vue particulier, le point de vue des dominants, qui se présente et s'impose comme point de vue universel ; le point de vue de ceux qui dominent en dominant l'Etat et qui ont constitué leur point de vue en point de vue universel en faisant l'Etat.

Ainsi, pour rendre raison complètement de la dimension proprement symbolique du pouvoir étatique, on peut s'aider de la contribution décisive que Max Weber a apportée, dans ses écrits sur la religion, à la théorie des systèmes symboliques, en réintroduisant les agents spécialisés et leurs intérêts spécifiques. En effet, s'il a en commun avec Marx de s'intéresser moins à la structure des systèmes symboliques (qu'il n'appelle d'ailleurs pas ainsi) qu'à leur fonction, il a le mérite d'attirer l'attention sur les producteurs de ces produits particuliers (les agents religieux, dans le cas qui l'inté-

24 - David Hume, *On the First Principles of Government, Essays and Treatises on Several Subjects*, 1758.

resse) et sur leurs *interactions* (conflit, concurrence, etc.). A la différence des marxistes qui, même si l'on peut invoquer tel texte de Engels disant que, pour comprendre le droit, il faut s'intéresser au corps des juristes, passent sous silence l'existence d'agents spécialisés de production, Weber rappelle que, pour comprendre la religion, il ne suffit pas d'étudier les formes symboliques de type religieux, comme Cassirer, ou Durkheim, ni même la structure immanente du message religieux ou du corpus mythologique, comme les structuralistes ; il s'attache aux producteurs du message religieux, aux intérêts spécifiques qui les animent, aux stratégies qu'ils emploient dans leurs luttes (l'excommunication par exemple). Et il suffit alors d'appliquer le mode de pensée structuraliste (qui lui est tout à fait étranger) non seulement aux systèmes symboliques ou, mieux, à l'espace des *prises de position* symboliques dans un domaine de la pratique déterminé (e.g. les messages religieux) mais aussi au système des agents qui les produisent ou, mieux, à l'espace des *positions* qu'ils occupent (ce que j'appelle le champ religieux par exemple) dans la concurrence qui les oppose, pour se donner le moyen de comprendre ces systèmes symboliques à la fois dans leur fonction, leur structure et leur genèse.

Il en va de même pour l'Etat. Pour comprendre la dimension symbolique de l'effet de l'Etat, et en particulier ce que l'on peut appeler *l'effet d'universel*, il faut comprendre le fonctionnement spécifique du microcosme bureaucratique, donc analyser la genèse et la structure de cet univers d'agents de l'Etat qui se sont constitués en noblesse d'Etat en instituant l'Etat, et, en particulier, en produisant le discours performatif sur l'Etat qui, sous apparence de dire ce qu'est l'Etat, faisait être l'Etat en disant ce qu'il devrait être, donc ce que devait être la position des producteurs de ce discours dans la division du travail de domination. Il faut s'attacher tout particulièrement à la structure du champ juridique, porter au jour les intérêts génériques du corps des détenteurs de cette forme particulière de capital culturel, prédisposé à fonctionner comme capital symbolique, qu'est la compétence juridique, et les intérêts spécifiques qui s'imposaient à chacun d'eux en fonction de sa position dans un champ juridique encore faiblement autonome, c'est-à-dire, pour l'essentiel, par rapport au pouvoir royal. Et pour rendre compte des effets d'universalité ou de rationalité que j'ai évoqués, il faut aussi comprendre pourquoi ces agents avaient intérêt à donner une forme universelle à l'expression de leurs intérêts particuliers, à faire une théorie du service public, de l'ordre public et à travailler ainsi à auto-

nomiser la *raison d'Etat* par rapport à la raison dynastique, à la "maison du roi", à inventer la "Res publica", puis la république comme instance transcendante aux agents - s'agirait-il du Roi - qui en sont l'incarnation provisoire. Comprendre comment, en vertu et à cause de leur capital spécifique, et de leurs intérêts particuliers, ils ont été conduits à produire un discours d'Etat qui, tout en leur offrant des justifications de leur position, constituait l'Etat, *fictio juris* qui cessait peu à peu d'être une simple fiction de juristes pour devenir un ordre autonome, capable d'imposer très largement la soumission à ses fonctions et à son fonctionnement et la reconnaissance de ses principes.

LA MONOPOLISATION DU MONOPOLE ET LA NOBLESSE D'ETAT

La construction du monopole étatique de la violence physique et symbolique est inséparablement construction du champ de luttes pour le monopole des avantages attachés à ce monopole. L'unification et l'universalisation relative qui est associée à l'émergence de l'Etat a pour contrepartie la monopolisation par quelques-uns des ressources universelles qu'il produit et procure (Weber, comme Elias après lui, ont ignoré le processus de constitution d'un capital étatique et le processus de monopolisation de ce capital par la noblesse d'Etat qui a contribué à le produire, ou, mieux, qui s'est produite comme telle en le produisant). Mais ce *monopole de l'universel* ne peut être obtenu qu'au prix d'une soumission (au moins apparente) à l'universel et d'une reconnaissance universelle de la représentation universaliste de la domination, présentée comme domination légitime, désintéressée. Ceux qui, comme Marx, inversent l'image officielle que la bureaucratie entend donner d'elle-même et décrivent les bureaucrates comme des usurpateurs de l'universel, agissant en propriétaires privés des ressources publiques, ignorent les effets bien réels de la référence obligée aux valeurs de neutralité et de dévouement désintéressé au bien public qui s'impose avec une force croissante aux fonctionnaires d'Etat à mesure qu'avance l'histoire du long travail de construction symbolique au terme duquel s'invente et s'impose la représentation officielle de l'Etat comme lieu de l'universalité et du service de l'intérêt général.

La monopolisation de l'universel est le résultat d'un travail d'universalisation qui s'accomplit notamment au sein même du champ bureaucratique. Comme le montre l'analyse du fonctionnement de cette institution étrange que l'on appelle *commission*, ensemble de personnes qui sont investies d'une mission d'intérêt général et invitées à transcender leurs intérêts particuliers pour produire des propositions universelles, les personnages officiels doivent sans cesse travailler sinon à sacrifier leur point de vue particulier "au point de vue de la société", du moins à constituer leur point de vue en point de vue légitime, c'est-à-dire universel, notamment par le recours à une rhétorique de l'officiel.

L'universel est l'objet d'une reconnaissance universelle et le sacrifice des intérêts égoïstes (tout spécialement économiques) est universellement reconnu comme légitime (le jugement collectif ne pouvant qu'apercevoir et approuver dans l'effort pour s'élever du point de vue singulier et égoïste de l'individu au point de vue du groupe une manifestation de reconnaissance de la valeur du groupe et du groupe lui-même comme fondateur de toute valeur, donc un passage du *is* au *ought*). Cela implique que tous les univers sociaux tendent à offrir, à des degrés différents, des profits matériels ou symboliques d'universalisation (ceux-là même que poursuivent les stratégies visant à "se mettre en règle"). Et que les univers qui, comme le champ bureaucratique, demandent avec le plus d'insistance la soumission à l'universel, sont particulièrement favorables à l'obtention de tels profits. Il est significatif que le droit administratif qui, visant à instaurer un univers de dévouement à l'intérêt général, se donne pour loi fondamentale l'obligation de désin-

téressement, institue le soupçon à l'égard de la générosité en principe pratique de l'évaluation des pratiques : "l'administration ne fait pas de cadeaux" ; l'action administrative qui bénéficie de manière individualisée à une personne privée est suspecte, voire illicite.

Le profit d'universalisation est sans doute un des moteurs historiques du progrès de l'universel. Ceci dans la mesure où il favorise la création d'univers où sont au moins verbalement reconnues des valeurs universelles (raison, vertu, etc.) et où s'instaure un processus de renforcement circulaire entre les stratégies d'universalisation visant à obtenir les profits (au moins négatifs) associés à la conformité aux règles universelles et les structures de ces univers officiellement consacrés à l'universel. La vision sociologique ne peut pas ignorer l'écart entre la norme officielle telle qu'elle s'énonce dans le droit administratif, la réalité de la pratique administrative, avec tous les manquements à l'obligation de désintéressement, tous les cas d'"utilisation privative du service public" (détournement de biens ou de services publics, corruption ou trafic d'influence, etc.) ou, de manière plus perverse, tous les "passe-droits", tolérances administratives, dérogations, trafics de fonction, qui consistent à tirer profit de la non-application ou de la transgression du droit. Mais elle ne peut pas rester aveugle pour autant aux effets de cette norme qui demande aux agents de sacrifier leurs intérêts privés aux obligations inscrites dans leur fonction ("l'agent se doit tout entier à sa fonction") ou, de manière plus réaliste, aux effets de l'intérêt au désintéressement et de toutes les formes de "pieuse hypocrisie" que la logique paradoxale du champ bureaucratique peut favoriser.